

Arrêté Municipal 2025-18 Portant réglementation de la circulation

Le Maire de Montrelais

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2211 à L2213-5

VU le code de la voirie routière,

VU le code de la route

Considérant que pour des raisons de sécurité des riverains et utilisateurs, il est nécessaire de réglementer la limitation de vitesse sur la commune de Montrelais.

ARRÊTÉ

Article 1 : La vitesse sera limitée à 30 Km/h dans les deux sens de circulation :

- Sur la D18A « rue de l'Espérance depuis l'entrée du lotissement vers la D18B « rue de Varades » jusqu'au droit de la parcelle D637 ❶❷ ;
- De l'intersection « rue de l'Espérance » et le « chemin du moulin du Bois » jusqu'à l'intersection « rue des Hérons » ❸;
- De l'intersection « rue de l'Espérance vers le « chemin de la cour » ❹;
- De l'intersection de la D18B vers la D18 jusqu'à la parcelle D353 direction Ingrandes-Le-Fresne-sur-Loire ❺. Plan en annexe.

Article 2 : La signalisation de police matérialisant ces obligations sera mise en place par les services techniques communaux.

Article 3 : La mise en application des prescriptions indiquées ci-dessus sera effective dès l'installation de la signalisation correspondante.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à la Mairie de Montrelais.

Article 6 : Mme la Secrétaire Générale de la commune de Montrelais, le commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Montrelais, le 25 Juillet 2025

Le Maire,
Joël JAMIN



